

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DELIBERATION N° 15/2023**

Séance du 16 septembre 2023

**OBJET : Taxe d'habitation – Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.**

Afférents au Conseil : **10**  
Membres en exercice : **10**

Date de la convocation : 07/09/2023  
Date d'affichage : 07/09/2023  
Ayant délibéré : 7      Votés Pour : 7  
Votés Contre : 0      Abstentions : 0

L'an deux mil vingt et trois, le seize septembre à dix heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire en la salle polyvalente de la Commune, le bâtiment communal abritant la salle des délibérations étant actuellement en travaux, sous la présidence de Monsieur MILLO Jean-Luc, Maire de la Commune.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance. Monsieur FOATELLI Jean-Claude a été élu secrétaire de séance.

<b>Etaient présents</b>	<b>Etaient représentés</b>
M. MILLO Jean-Luc	
M. POLI Jean-Baptiste	<b>Etaient absents</b>
M. BRUNETTI Alain	M. BRANDIZI Pierre
M. MARTINO Enzo	Mme GUIQUET Sandra
M. FOATELLI Jean-Claude	M. VANNI Alain
M. BASTIANELLI Francis	
M. CASALTA Jean-Philippe	

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifie le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code Général des Impôts.

Pour résumer, la taxe annuelle sur les logements vacants est applicable :

- 1° Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le

nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.

- 2° Dans les communes ne respectant pas les conditions prévues au 1° du présent I où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée. La Commune d'Olivese qui figure dans ce décret et passe donc en zone tendue perdra les recettes associées au profit de l'Etat.

Par la suite, Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Il explicite sa proposition de majoration de la part communale par le fait que des recettes nouvelles pour la Commune vont permettre le financement (construction, réhabilitation de logements communaux et conforter la politique immobilière de la Commune tout en renforçant la capacité de celle-ci à combattre les phénomènes spéculatifs.

Monsieur le Maire rappelle que les projets de réhabilitation mais également de construction de logements sont nombreux et la Commune pourra multiplier par 7 son parc immobilier durant la mandature.

La délibération doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante. La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

- **Vu** l'article 1407 ter du code général des impôts, Le conseil municipal, après en avoir délibéré.

Le Conseil municipal après avoir ouï Monsieur le Maire et après avoir délibéré :

- **Décide** de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir pour l'application de la présente délibération.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents. Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à OLIVESE,

Le 16/09/2023

Le Maire

Jean-Luc MILLO

